

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.318 du 9 janvier 2003.

A.71.992/XIII-2773

En cause :

AUVERTIN René,
ayant élu domicile chez
Me Alain COLMANT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme BELGIAN STONE SUPPLY,
ayant élu domicile chez
Me André MOYAERTS, avocat,
avenue de la Toison d'Or 77/7
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 1996 par René AUVERTIN qui
demande l'annulation de "la décision prise le 21 juin 1996 par Monsieur le Ministre de
l'Environnement, des Ressources Naturelles et de l'Agriculture pour la Région Wallonne

accordant à la S.A. BELGIAN STONE SUPPLY, sise à Basècles, rue de Carme, 91, une autorisation d'exploitation pour trente ans à dater du 22 juin 1995";

Vu la requête introduite le 19 juin 1997 par laquelle la société anonyme BELGIAN STONE SUPPLY demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 13 septembre 2002 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 décembre 2002 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Alain COLMANT, avocat, comparaisant pour le requérant, Me Quentin FISHER, loco Me Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Leila DECONINCK, loco Me Ernest DECONINCK, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre datée du 13 septembre 2002, le conseil du requérant demande à l'auditeur de bien vouloir noter "qu'en cette cause l'immeuble a été vendu et que la cause est donc devenue sans objet"; que, par télécopie du 18 septembre

2002, il précise que la lettre du 13 septembre 2002 constitue un désistement d'instance; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 223,11 euros, sont mis à charge du requérant à concurrence de 99,16 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le neuf janvier deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.